

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_020**

**AVENANT N°1 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
CONSTRUCTION DU POLE PERISCOLAIRE DE  
FONTENAY LE PESNEL**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023\_051 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle périscolaire à Fontenay le Pesnel à l'agence ADN ARCHITECTURE DIMENSIONS NOUVELLES
- Vu la délibération n°DEL2023\_104, réévaluant le budget prévisionnel du projet à une estimation de 935 000 € HT
- Vu l'avenant proposé,
- Considérant que l'avenant présenté est conforme à la réglementation en vigueur

**DÉCIDE :**

D'accepter l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle Périscolaire de Fontenay Le Pesnel pour le groupement constitué par les sociétés : ADN (architecte), B14 (BET Fluide), Bader (BET électricité), APIC (économiste de la construction) et Db Acoustic (acousticien). Le projet initialement prévu à 600 000 € H.T. et réévalué à 935 000 € H.T. La rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi portée à 80 662.90 € HT.

Dit que la rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixée selon un pourcentage d'honoraires de 8.1667% du montant H.T du projet de construction du Pôle Périscolaire de Fontenay le Pesnel.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **17. 04. 24**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN